

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

13/1 – DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET DE SEJOUR APPLICABLE AUX ELUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE
DE LEUR MANDAT

Les élus municipaux peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- 1) Situations ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas) engagés dans le cadre de l'exercice du droit à la formation.

Les frais ne sont pris en charge par la collectivité que si l'organisme de formation est agréé par l'Etat.

Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, lorsque les élus municipaux sont appelés à représenter la Ville sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial (articles L.5215-16 et L.2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt municipal. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée et expressément votées par délibérations du conseil municipal.

- 2) Prise en charge des frais de déplacement dans les situations visées ci-dessus

Hormis pour l'exercice d'un mandat spécial pour lequel le conseil municipal est compétent, l'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires sur la base des justificatifs correspondants :

- une indemnité de nuitée : 60 €,
- une indemnité de repas : 15,25 €.

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage) et dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies réglementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Dans le cadre d'un mandat spécial, la prise en charge des frais de déplacement est basée sur les mêmes montants forfaitaires.

Les déplacements à l'étranger sont pris en charge sur la base des frais réels engagés.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus municipaux,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- de donner son accord à l'imputation des dépenses en résultant sur les crédits inscrits au budget à l'article fonctionnel 92021 comptes nature 6532 et 6535.